

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française , le 27 août 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant la réglementation relative aux titres jugés suffisants dans l'enseignement maternel et primaire", a donné le 30 août 1991 l'avis suivant :

L'arrêté en projet modifie l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire.

Cet arrêté avait pour fondement l'article 5 de la loi du 10 décembre 1974 modifiant la loi du 29 mai 1959 et la loi du 11 juillet 1973 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, lequel insérait dans la loi du 11 juillet 1973 un article 22bis, que le décret du 31 mai 1989 a remplacé par le texte suivant :

"Par mesure transitoire et avant le 31 août 1990, l'Exécutif peut, pour les membres du personnel subventionnés qui, sans posséder les titres requis sont toutefois porteurs d'autres titres de capacité qu'il juge suffisants, déterminer les modalités de fixation des subventions-traitements".

Compte tenu de l'expiration du délai fixé par le nouvel article 22bis, l'Exécutif ne peut se fonder sur celui-ci pour prendre l'arrêté en projet.

Il ne pourrait, dès lors, fonder ce dernier que sur l'article 12bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dont le paragraphe 2 impose au Roi, par arrêté délibéré en conseil des ministres, de fixer "d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement et pour tous les membres du personnel rémunérés ou subsidiés par l'Etat, les titres

requis pour l'exercice des différentes fonctions" (1), ce qui est, d'ailleurs, conforme au principe d'égalité inscrit en la matière à l'article 17 de la Constitution.

Il s'ensuit qu'en vertu de l'article 12bis de la loi du 29 mai 1959, l'Exécutif de la Communauté française ne peut plus fixer les titres requis que "de manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement et pour tous les membres du personnel rémunérés ou subsidiés" par elle, objectif qu'il n'atteint pas en modifiant l'arrêté royal du 20 juin 1975 qui ne s'applique qu'aux seuls membres du personnel visés à l'article 5 de la loi du 10 décembre 1974 précitée.

Si l'Exécutif persiste dans l'intention de modifier la réglementation relative aux titres jugés suffisants dans l'enseignement maternel et primaire, il doit adopter un texte autonome qui s'applique aux membres du personnel de tous les réseaux et non pas procéder par la modification d'un texte applicable seulement aux membres du personnel subventionnés.

(1) Cette disposition, introduite dans la loi de 1959 par la loi du 11 juillet 1973, est entrée en vigueur, pour la Communauté française, le 31 août 1990, en application du décret du 31 mai 1989 modifiant l'article 26, 4°, de la loi du 11 juillet 1973.

BV.

- -

L. 21.129/2/V.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, premier président,
 R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
 J.-C. GEUS,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK,
auditeur adjoint. La note du Bureau de Coordination
a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.

.../...